# Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024

Nom de l'installation de distribution : Saint-Sylvère

Numéro de l'installation de distribution : X0010081

Nombre de personnes desservies : 204

Date de publication du bilan : 10 mars 2025

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : <u>Municipalité de Saint-Sylvère</u>

#### Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

• Nom : Alexandra Brière-Malo

• Numéro de téléphone : <u>819 285-2075</u>

• Courriel : <u>dg@saint-sylvere.ca</u>

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante : www.saint-sylvere.ca

#### À noter :

Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut y répondre de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable peut également choisir d'employer un modèle différent, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent. Plus de précisions sont disponibles dans la note explicative de l'article 53.3 du Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

## 1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N <sup>bre</sup> par mois x 12)	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Coliformes totaux	24	28	28	1
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	28	28	1

## Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

1 1 de dil de pubbellient de norm	Г				] Aucun	dé	passe	ment	de	norm	ıe
-----------------------------------	---	--	--	--	---------	----	-------	------	----	------	----

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
10 juillet 2024	Coliformes totaux	Bureau municipal	10	15	Communication avec le ministère, faire un retour
10 juillet 2024	Coliformes totaux	Bureau municipal	0	1	À la conformité le 15 et 16 juillet 2024

Nom de l'installation : <u>Saint-Sylvère</u> (numéro <u>X0010081</u>), année <u>2024</u>

# 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

$\boxtimes$	Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
	l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
	500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité
	dans le cas de l'article 14.1)
	Exigence non applicable (réseau alimenté par un autre réseau assujetti aux
	articles 14 et 15)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Antimoine	1	1	1	0
Arsenic	1	1	1	0
Baryum	1	1	1	0
Bore	1	1	1	0
Cadmium	1	1	1	0
Chrome	1	1	1	0
Cuivre	2	2	2	0
Cyanures	1	1	1	0
Fluorures	1	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	4	0
Mercure	1	1	1	0
Plomb	2	2	2	0
Sélénium	1	1	1	0
Uranium	1	1	1	0
Bromates	Paramètre dont l est ozonée :	'analyse est requi	se seulement pour le.	s réseaux dont l'eau
Chloramines	Paramètre dont l est chloraminée :		se seulement pour le.	s réseaux dont l'eau
Chlorites	Paramètres dont est traitée au biox	•	ise seulement pour l	es réseaux dont l'eau
Chlorates	0	0	0	0

Nom de l'installation : <u>Saint-Sylvère</u> (numéro <u>X0010081</u>), année <u>2024</u>

## 2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les subst	tances
inorganiques :	

	A	dépassement	4.	*****
	Aucun	debassement	ue	norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

### 3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de 500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Turbidité	12	12	12	0

### Précisions concernant les dépassements de la norme relative à la turbidité :

	Aucun	dépassement	de	norme

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

## 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

<ul> <li>4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes (article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)</li> <li>Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)</li> <li>Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable</li> </ul>		
<ul> <li>Exigence non applicable (réseau desservant 5 000 personnes ou moins)</li> <li>Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable</li> </ul>	4.1	Substances organiques autres que les trihalométhanes
Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable		(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)		Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Pesticides				
Autres substances				
organiques				

## 4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Exigence non applicable (réseau non chloré)
$\boxtimes$	Exigence sous la responsabilité de la municipalité dont le système dessert
	l'installation de distribution (réseau non municipal desservant moins de
	500 personnes et alimenté par un réseau sous la responsabilité d'une
	municipalité)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Trihalométhanes totaux	4	4	4	0

## 4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances	
organiques et les trihalométhanes :	
Aucun dépassement de norme	

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

#### À noter :

Pour les trihalométhanes, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 80 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

- 5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)
- Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'occasions où la norme applicable a été dépassée
Acides haloacétiques	0			
Microcystines (exprimées en équivalent toxique de microcystine-LR)	0			
Nitrites (exprimés en N)	0			
Autres pesticides (préciser lesquels)	0			
Substances radioactives	0			

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui font l'objet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesures prises pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

#### À noter :

Pour les acides haloacétiques, la norme est appliquée sur la moyenne de quatre trimestres consécutifs à partir des résultats les plus élevés obtenus à chacun de ces trimestres si plus d'un échantillon est analysé. Il peut donc arriver qu'un résultat individuel soit plus élevé que 60 µg/L sans que la norme basée sur la moyenne soit dépassée.

## 6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Olivier Précourt

Fonction: <u>Technicien assainissement des eaux</u>

Signature : Olivier précourt Date : 4 mars 2025

Sec	tions facultatives

#### À noter :

Le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable peut, dans le but de fournir un portrait plus complet de la situation à sa population, choisir de remplir également les sections facultatives qui suivent.

## 7. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité qui ne sont pas visés par une norme

Aucune analyse supplémentaire réalisée

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesures prises, le cas échéant, pour corriger la situation

Sections facultatives					
8. Analyses réalisées sur l'eau brute					
8.1 Analyses obligatoires s	ur l'eau brute				
(articles 13, 22.0.1, 22.0.	2, 39 ou 53.0.1 du Rè	èglement sur la qua	lité de l'eau potable)		
Aucune analyse à l'eau br	ute n'est exigée				
	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre total d'échantillons prélevés	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité		
Bactéries Escherichia coli	12	12	12		
Bactéries entérocoques	12	12	12		
Virus coliphages F- spécifiques	-	-	-		
Phosphore total	-		-		

## 8.2 Autres analyses réalisées sur l'eau brute

Aucune autre analyse réalisée sur l'eau brute

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre(s) en cause

Sections facultatives	 	
9. Plaintes relatives à la qualité de l'eau		
Aucune plainte reçue		
	 	_

Date de la plainte	Raison de la plainte	Mesures correctives, le cas échéant

Sections facu	ltatives

#### 10. Avis d'ébullition et autres avis particuliers

Le responsable peut remplir le tableau suivant pour présenter les avis particuliers diffusés à la population en lien avec la qualité de l'eau, tels que les avis d'ébullition diffusés à la suite d'une contamination fécale de l'eau distribuée, comme le requiert le Règlement, ainsi que les avis de non-consommation et les avis de non-utilisation diffusés à la suite d'une intervention des autorités de santé publique. Si l'avis est limité à un secteur donné du système de distribution, le responsable peut utiliser la section complémentaire 11 pour présenter des cartes géographiques ou d'autres schémas pour illustrer le secteur concerné et utiliser la 4º colonne pour y référer.

Type d'avis	Date de début de l'avis	Date de fin de l'avis	Raison de l'avis
(ébullition/ non-consommation/ non-utilisation)	(année-mois-jour)	(année-mois-jour)	(présenter les informations pertinentes, notamment les secteurs concernés, en référant à la section 11 au besoin)

Sections facultatives	

#### 11. Cartes des secteurs

Le responsable peut utiliser cette section pour présenter des cartes géographiques ou des schémas pour illustrer les différents secteurs du système de distribution, par exemple l'emplacement d'un lieu où un dépassement de norme a été mesuré, ou pour illustrer l'étendue d'un secteur visé par un avis (voir section 10).